

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par

M. Diard, M. Emmanuel Maquet, M. Cattin, M. Meyer, M. Savignat, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ravier, M. Vatin,
Mme Louwagie, Mme Kuster et M. Reiss

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1

« I. – À compter du 1^{er} septembre 2021, doivent... (*le reste sans changement*) : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder un délai raisonnable aux professionnels devant faire l'objet de la vaccination obligatoire.

En effet, nombreux sont les professionnels qui, à compter de la promulgation de la loi, auront déjà pris leurs dispositions pour se faire vacciner mais n'auront pas eu de schéma vaccinal complet.

Or, à l'article 7 du projet de loi, il est prévu que les professionnels n'ayant pas été vaccinés devront se soumettre à un dépistage virologique. Cela les conduirait, même entre deux doses, à devoir se soumettre à un test virologique tous les deux jours.

Au-delà de l'aberration humaine, le dispositif ainsi mis en place coûterait donc au total des centaines de milliers d'euros à la collectivité.

Il est donc proposé de faire entrer en vigueur l'obligation vaccinale à compter du premier septembre 2021 afin de laisser le temps aux professionnels de se faire vacciner.